

**RÈGLEMENT NO 266 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 244 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES)**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC les Basques juge opportun de modifier le règlement 244, du 24 mai 2017, relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'**un projet de règlement a été déposé le 23 janvier 2019;**

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

**Article 1        Titre du règlement**

Que ce Conseil adopte le règlement numéro 266, ce 20 février 2019, amendant le règlement numéro 244, du 24 mai 2017, relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques).

**Article 2        Modification de l'article 5.4 « Préparation des matières organiques »**

L'article 5.4 « Préparation des matières organiques » est modifié de la façon suivante :

« Article 5.4 Préparation des matières organiques »

Les matières organiques peuvent être déposées dans le contenant, libres ou ensachées dans des sacs compostables, des sacs en papier ou enveloppées dans du papier journal.

Il est interdit d'ensacher les matières organiques dans des sacs de plastique, même s'ils sont désignés comme étant biodégradables ou oxobiodegradables.

Malgré ce qui précède, les ICI sont autorisés à utiliser des sacs compostables certifiés par le Bureau de normalisation du Québec pour faciliter le tri des matières organiques.

**Article 3        Ajout à l'Annexe A « Matières organiques, matières acceptées »**

La sous-catégorie « Fumier et carcasses de poules » est ajoutée après la sous- catégorie « Papiers et cartons souillés » de « l'Annexe A - Matières organiques, matières acceptées ». Le libellé de la sous-catégorie « Fumier et carcasses de poules se lit comme suit :

Fumier et carcasses de poules

- Fumier de poules et litière provenant d'un poulailler comportant un maximum de cinq (5) poules conditionnellement à ce que celui-ci est été autorisé en vertu d'un règlement d'une municipalité locale.
- Carcasses de poules provenant d'un poulailler comportant un maximum de cinq (5) poules conditionnellement à ce que celui-ci est été autorisé en vertu d'un règlement d'une municipalité locale.

**Article 4        Modification à l'Annexe A « Matières organiques, matières refusées - De façon non limitative : »**

Le premier item dans la catégorie de « L'Annexe A - Matières refusées, De façon non limitative », de l'Annexe A est modifié de la façon suivante :

- Animaux morts et excréments d'animaux et litière (excluant ceux provenant d'un poulailler comportant un maximum de cinq (5) poules conditionnellement à ce que celui-ci est été autorisé en vertu d'un règlement d'une municipalité locale), os d'équarrissage.

**Article 5        Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Entrée en vigueur le 4 avril 2019

CPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,  
Le 4 avril 2019